



Mairie de

SAINT AVAUGOURD DES LANDES (85540)

16, rue Évariste FEBVRE

Site : saint-avaugourd-des-landes.fr

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service facultatif rendu aux familles dans le cadre de l'organisation arrêtée par la collectivité et selon l'appréciation de Monsieur le Maire. Ce service a pour mission de servir des déjeuners aux enfants, d'assurer leur sécurité, de maintenir des règles de vie collective permettant une protection des biens particuliers et collectifs. Le service de restauration scolaire est assuré par des agents communaux relevant de l'autorité du Maire de Saint Avaugourd des Landes. En conséquence, la Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

1 – LE FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire fonctionne le midi : les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires.

1^{er} service : les petits de 12h à 12h40

2^{ème} service : les plus grands de 12h30 à 13h20

Après les repas, les très jeunes enfants sont conduits au dortoir dès 13h après un temps de jeux et un passage aux toilettes. Les autres disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupe encadré, dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Il est demandé aux familles des élèves du CE1 au CM2 de fournir une serviette propre, toutes les semaines, au nom de l'enfant et une trousse d'écolier dans laquelle ils pourront la ranger. Pour les enfants de la maternelle au CP, une serviette leur sera fournie par la collectivité.

Il est demandé aux enfants, avant de partir et par table, d'empiler les assiettes et de mettre de côté les déchets.

2 – L'INSCRIPTION

L'inscription est effectuée pour l'année scolaire sur le site Cityviz. Après création du compte par les parents et validation par la mairie, les parents doivent réserver les repas par une inscription « récurrente » (pour toute l'année) ou au fil des semaines. Les réservations doivent être faites au plus tard une semaine à l'avance pour permettre la commande des repas.

Par ailleurs, si vous devez annuler un ou plusieurs repas de votre enfant, il faudra le faire au plus tard 48h à l'avance, sinon le repas vous sera facturé.



Département de la Vendée - Arrondissement des Sables d'Olonne
Email : accueilmairie@saint-avaugourd-des-landes.fr

02.51.98.94.11



Exceptionnellement en cas de maladie lors d'un week-end, merci de laisser un message sur le répondeur de la mairie afin que le repas du lundi soit retiré si l'enfant est absent.

De même, en cas de sortie scolaire ou de voyage scolaire, pensez bien à annuler le ou les repas de votre enfant suffisamment tôt.

3 – LE PAIEMENT

Le prix d'un repas est maintenu à 4.40 €.

Nous avons bien conscience que le coût des repas peut représenter une dépense importante. C'est pourquoi nous invitons les parents qui en ont la possibilité à faire déjeuner leur enfant à la maison.

Chaque jour un pointage des enfants inscrits au restaurant scolaire est effectué par le personnel communal.

Le paiement de la facturation cantine et accueil périscolaire se fera par prélèvement automatique le 10 du mois suivant. (Facturation septembre prélèvement le 10 octobre)

4 – ALLERGIES ET INTOLÉRANCES

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la collectivité lors de l'inscription et fournir un certificat médical.

Sur demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec le directeur d'école et le représentant de la mairie.

Dans le cadre d'un PAI, il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par eux ainsi que les contenants et les couverts.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

5 – TRAITEMENT MÉDICAL

Pour des raisons de sécurité, le personnel communal n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant, même avec une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité. Seul le personnel soignant (infirmière par exemple) et les parents sont habilités à le faire.

En cas de maladie ou de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être établi à la demande de la famille en concertation avec le médecin de l'Éducation Nationale, le médecin traitant et la municipalité.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au centre hospitalier. Le responsable légal est immédiatement informé.

À cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques, à jour, auxquelles il peut être joint entre 11h45 et 13h35.

6 – L'HYGIÈNE

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.



Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux
- Le personnel communal
- Les enseignants
- Les enfants inscrits à la cantine
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

7 – RÔLE ET OBLIGATIONS DES SURVEILLANTS

Élément déterminant du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque convive.

L'accompagnateur doit accorder toute son attention à la surveillance des enfants sans se livrer à d'autres activités (téléphone, ...). Il donne le bon exemple en adoptant une attitude courtoise.

L'autorité du surveillant ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance de la mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

8 – LA DISCIPLINE

La discipline exigée est identique à celle de l'école, à savoir : Respect mutuel et obéissance aux règles.

Au restaurant scolaire, pendant les repas :

1. Les enfants doivent respecter les consignes données par le personnel.
2. Les enfants auront une place attribuée en début d'année. Seul le surveillant ou le responsable du restaurant scolaire pourront intervenir pour changer les enfants de place.
3. Les enfants auront une bonne tenue à table. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre ; il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.
4. En cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance n'est autorisée. Les parents ou tuteurs devront s'adresser à la mairie qui prendra les mesures nécessaires.
5. En aucun cas les enfants ne doivent se rendre individuellement au service de restauration, ni le quitter de leur propre initiative à la fin du repas.
6. Aucun écart de langage vis-à-vis de tout le personnel ne sera toléré. Des sanctions seront prises par la collectivité en fonction de la gravité de la faute.

Nous vous remercions d'informer votre enfant de ces quelques règles qui faciliteront le bon fonctionnement du restaurant scolaire.

En cas de non-respect de celles-ci, des sanctions seront appliquées en 4 étapes :

- 1^{er} manquement au règlement : avertissement aux parents

- 2^{ème} manquement au règlement : Rencontre enfant avec élus au Restaurant Scolaire



- 3^{ème} manquement : convocation des parents par les élus

- 4^{ème} manquement : exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du restaurant scolaire.

Cette 4^{ème} sanction pourra être reprise autant de fois que nécessaire sans repasser par les 3 premières. Elle pourra également être prononcée directement selon la gravité du comportement de l'enfant.

9 – L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Toute dégradation volontaire qui porte atteinte soit au patrimoine de la commune, soit aux biens propres des usagers, engage la responsabilité des parents.

10 – ACCEPTATION

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas au restaurant scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

11 – COORDONNÉES (À enregistrer dans vos portables pour une meilleure communication)

Restaurant scolaire : 02.51.44.84.11

Mail : garderiestav@gmail.com

12 – ÉXÉCUTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Saint Avaugourd des landes.

Fait à Saint Avaugourd des landes, le 11 juin 2025



Département de la Vendée - Arrondissement des Sables d'Olonne
Email : accueilmairie@saint-avaugourd-des-landes.fr

02.51.98.94.11

